


CONSEIL COMMUNAUTAIRE DELIBERATION N° 2021 - 077

SEANCE DU 26 MAI 2021

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le 
ID : 039-200090579-20210526-D_077_2021-DE

Nombre de Conseillers

En exercice : 116

Titulaires présents : 90

Suppléants présents : 6

Pouvoirs : 10

Date de convocation :

20/05/2021

Date d'affichage :

28/05/2021

Votants :	106	Pour :	106	Contre :	0	Abstentions :	0
-----------	-----	--------	-----	----------	---	---------------	---

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-six mai, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle François TRUFFAUT de Moirans en Montagne, sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

Délégués titulaires présents :

ANDREY Patrick ; AYMONIER Gaëtan ; BAILLY Jacques ; BAILLY Thierry ; BANDERIER Dominique ; BARIOD Denis ; BAUDIER Stéphanie ; BELPERRON Pierre-Rémy ; BENIER ROLLET Claude ; BLASER Michel ; BOISSON Jean Pierre ; BOISSON Laurence ; BONIN Robert ; BOURGEOIS Josette ; BOURGEOIS Rachel ; BOZON Fabienne ; BRUNET Hervé BUNOD Remy ; CAILLON Gérard ; CALLAND Jacques ; CAPELLI Sophie ; CAPPELLI Célestin ; CASSABOIS Yannick ; CATILAZ Christophe ; CATTET Jean-Luc ; CHAMOUTON Patrick ; CHATOT Patrick ; CIOE Bruno ; CLOSCAVET Marie-Claire ; COLIN Gwenaël ; CORAZZINI Sylvie ; CORON Nathalie ; DALLOZ Jean-Charles ; DAVID Lauriane ; DE MERONA Bernard ; DEPARIS-VINCENT Christelle ; DEVAUX Catherine ; DUBOCAGE Françoise ; DUFOUR Anne ; DUTHION Jean-Paul ; ETCHEGARAY Josiane ; FAVIER Jean-Louis ; GAMBÉY Olivier ; GAUTHIER PACOUD Sandrine ; GEAY David ; GERMAIN Christophe ; GIROD Franck ; GRAS Françoise ; GUILLOT Evelyne ; HOTZ Richard ; HUGUES Guy ; HUSSON Gérald ; JAILLET Bernard ; JOURNEAUX Cyrille ; JULLEROT Pascal ; LACROIX Serge ; LAVRY Dominique ; LONG Grégoire ; MAILLARD Jean-Claude ; MARQUES Patrick ; MILLET Jacqueline ; MILLET Michel ; MOREL Alain ; MOREL Denis ; MOREL-BAILLY Hélène ; NEVERS Jean-Claude ; PAIN Michel ; PANISSET Marilyne ; PARIS Robert ; PERRIN Alexandre ; PIETRIGA Guy ; PRELY Fabrice ; PROST Philippe ; RASSAU Jean-Noël ; REBREYEND COLIN Micheline ; RETORD Dominique ; REVOL Hervé ; REYDELLET DELORME Emmanuelle ; ROUX Nathalie ; ROZEK Evelyne ; RUDE Bernard ; SCHAEFFER Catherine ; SERVIGNAT Odette ; STEYAERT Frank ; THOMAS Rémi ; TISSOT Isabelle ; VACELET Jean-Marie ; VENNARI PARE Sandra ; VIAL Jacques ; VILLESSECHE Anne ; VUITTON Daniel.

Délégués suppléants présents : FREDY Damien ; GIBOZ Brigitte ; JUHAN Christine ; MARILLIER Michael ; MAURON Francine ; MORAND Nathalie.

Excusés : BAILLY Hervé ; BENOIT Jérôme ; BONDIER Jean-Robert (représenté par MARILLIER Michael) ; FAGUET Jean-Jacques (représenté par JUHAN Christine) ; GROS-FUAND Florence (représentée par FREDY Damien) ; LANCELOT Catherine (représentée par GIBOZ Brigitte) ; RAVIER Pascal (représenté par MAURON Francine).

Excusés ayant donné pouvoir : ARTIGUES Damien à BUNOD Rémy ; BOILLETOT Jean-Marc à DUTHION Jean Paul ; BRIDE Frédéric à ETCHEGARAY Josiane ; BUCHOT Jean-Yves à PIETRIGA Guy ; FATON Patrice à PIETRIGA Guy ; GROSDIDIER Jean Charles à PROST Philippe ; GUERIN Jean Luc à LONG Grégoire ; LAMARD Philippe à ETCHEGARAY Josiane ; LUSSIANA Eddy à LONG Grégoire ; MONNERET LUQUET Jocelyne à CASSABOIS Yannick.

Absents : BELLAT Stéphane ; DUFOUR Christiane ; DUMONT GIRARD Philippe ; HUGONNET Franck ; JACQUEMIN Pierre ; JOURNEAUX Cyrille ; MORISSEAU Gilles ; PAGET Jean-Marie.

Secrétaire de séance : BELPERRON Pierre-Rémy.

Objet : TAXE DE SEJOUR - Révision tarifs 2022

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Terre d'Emeraude Communauté, dans le cadre de ses compétences, a institué une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire. Le Conseil Départemental du Jura, par délibération en date du 06 juin 2016, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Terre D'Emeraude Communauté pour le compte du Département.

Cette taxe de séjour est payée par le touriste lors de son séjour dans un hébergement touristique. La taxe est collectée et reversée par l'hébergeur à la collectivité et depuis le 1er janvier 2019 par l'ensemble des plateformes qui sont intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels sur Internet (article L2333-33 et 34 du CGCT)

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 133-7 du code du tourisme, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire. Terre d'Emeraude Communauté affectera la taxe de séjour au financement de l'Office de Tourisme.

La collectivité doit adopter les tarifs correspondant aux catégories d'hébergements définies aux articles L2333-30 et L2333-41 du CGCT, même si elle n'est pas concernée par l'une de ces catégories.

Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

La délibération fixe les dates de début et de fin des périodes de perception, les périodes de reversement ainsi que les exonérations (article L2333-31 du CGCT)

La taxe de séjour a été réformée par l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et le décret d'application n°2015-970 du 31 juillet 2015.

De nouvelles dispositions ont également été apportées par les lois de finances initiale et rectificative pour 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

Les délibérations d'institution de la taxe de séjour et de fixation ou de révision des tarifs doivent être prises avant le 1er juillet de l'année pour être applicables au 1er janvier de l'année suivante (art.120 de la LF 2021).

A compter du 1^{er} janvier 2022, au vu des dépenses liées à l'accueil touristique sur le territoire, il est proposé de réviser les tarifs pour les catégories :

- Hôtels de Tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*
- Hôtels de Tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*

BASE LEGALE :

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT,

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans la séance du 19 mai 2021 a émis un avis favorable,

Catégories d'hébergement	Tarif Terre d'Emeraude Communauté 2022	Tarif avec taxe additionnelle 2022	Rappel Tarn + Taxe additionnelle 2021
Palaces	3 €	3,30 €	3,30€
Hôtels de Tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	2 €	2.20 €	2,20€
Hôtels de Tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	1,55€	1,70 €	1,50€
Hôtels de Tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1,18€	1,30 €	1,10€
Hôtels de Tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, Villages de vacances 4* et 5*	0,82€	0,90 €	0,90€
Hôtels de Tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, Villages vacances 1*,2* et 3*, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73€	0,80€	0,80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans les aires de camping-car	0,59€	0,65 €	0,65€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1,2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20€	0.22 €	0,22€
Tout hébergement en attente ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5% +Taxe additionnelle	5%	5%

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

DECIDE

DE REVISER les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2022.

D'ASSUJETTIR les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les auberges collectives ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les ports de plaisance ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.

DE PERCEVOIR la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus.

DE FIXER les tarifs à :

Conformément à l'article L2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine

DE FIXER le loyer hebdomadaire minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 35 €.

DE FIXER les modalités de déclaration et reversement comme suit :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur hébergement auprès du service tourisme de la collectivité. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet via la plateforme de déclaration. En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service Tourisme transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 15 avril pour les taxes collectées du 01 janvier au 31 mars,
- 15 juillet pour les taxes collectées du 01 avril au 30 juin,
- 15 octobre pour les taxes collectées du 01 juillet au 30 septembre,
- 15 janvier pour les taxes collectées du 01 octobre au 31 décembre.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le

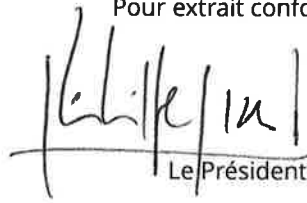
Berger
Levrault

ID : 039-200090579-20210526-D_077_2021-DE

DE CHARGER Monsieur le Président de signer l'ensemble des pièces nécessaires à cette opération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,


Le Président



Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le



ID : 039-200090579-20210526-D_077_2021-DE